



Cession de titres de participation

Henry Royal

IS



IS

Titres de participation. Fiscalité des plus-values

1. Présentation
2. Avantage fiscal
3. Définition Titres de participation
4. Entreprises concernées
5. Aspects fiscaux

1 ► **Présentation Titres de participation**

CGI, art 219 I a quinquies, a sexies-0

BOI-IS-BASE-20-10-10, BOI-IS-GPE-20-20-60

(BOI 4 B-1-11, 28 nov. 2011)

Sociétés à l'**IS**. Titres détenus depuis au moins 2 ans.

Si participation

≥ 10 % du capital = présomption de titres de participation.

< 10 % du capital, être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice d'une influence ou d'un contrôle.

Impôt sur la plus-value : 0 % ; avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % du résultat brut des plus-values de cession.

▶▶ **Seuil de détention de 10 % du capital**

→ **Si participation \geq 10 %** du capital = **présomption** de titres de participation, sauf si possession

- non durable,
- non directement utile à l'activité de l'entreprise,
- absence d'influence ou de contrôle sur la société émettrice.

→ **Si participation $<$ 10 %** du capital

Qualification de titres de participation peut être retenue si l'entreprise est en mesure **d'apporter la preuve** que la possession de ces titres lui permet néanmoins d'exercer une **influence** ou un **contrôle** sur celle-ci, y compris lorsque le seuil de détention est insuffisant pour accéder au régime des sociétés mères.

Exemple : pacte d'actionnaire par lequel le contrôle est exercé conjointement par plusieurs associés.

2 ► **Avantage fiscal**

- Cession de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans.

Impôt sur la plus-value : 0 %, avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % du résultat brut des plus-values de cession. →

- Cessions autres titres

PV court ou long terme,

PV cession de titres à prépondérance immobilière non cotés →

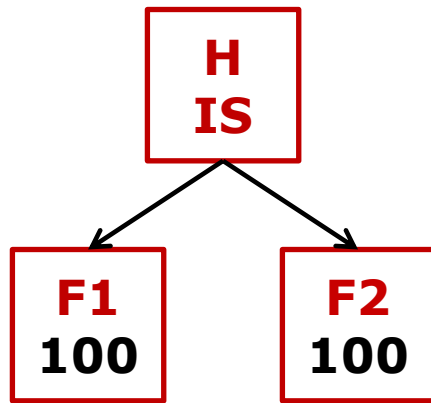
=> IS droit commun droit commun 33 1/3 %.

Société à prépondérance immobilière

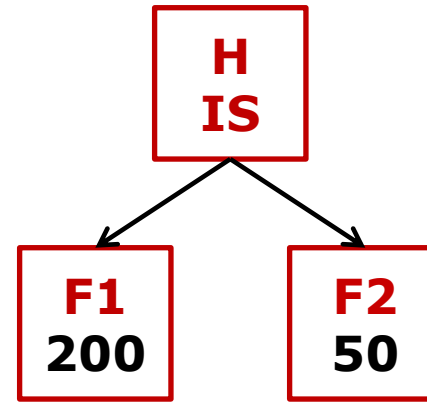
CGI article 219 I a sexies-0 bis

« Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la **date de la cession de ces titres** ou a été à **la clôture du dernier exercice précédant cette cession**, constitué pour **plus de 50 % de sa valeur réelle** par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ».

Exemple Titres de participation. H et F à l'IS.



N : acquisition



N+2 : cession F1 et F2

Plus-value F1 : 100 prise en compte,

Moins-value F2 : - 50 non retranchée de la plus-value.

Quote-part de frais et charges : 12 ($100 \times 12\%$), à réintégrer au résultat taxable de H, soit un impôt de 3,99 ($12 \times 33,33\%$).

Cession de la filiale F par H

Par cession, il convient d'entendre toute opération se traduisant par la sortie des titres de l'actif :

- vente,
- expropriation,
- apport en société,
- échange,
- partage,
- donation,
- retrait au profit d'un actionnaire ou associé,
- rachat ou annulation des titres par la société émettrice, ...
- transfert dans un autre compte (art. 219 I a ter). →

BOI-IS-BASE-20-10-10, n° 70

Transfert dans un autre compte

En cas d'un transfert de titres relevant du régime du long terme à un compte de titres de placement soumis au taux normal, la date à prendre en compte pour la durée de détention et celle du transfert, et non la date de la cession.

3► **Définition Titres de participation**

BOI-BIC-PVMV-30-10

Définition des titres de participation et des titres de placement

Titres dont la **possession durable** est estimée **utile à l'activité de l'entreprise**, notamment parce qu'elle permet d'exercer une **influence** sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le **contrôle**.

La qualification de « titres de participation » suppose qu'ils soient inscrits en tant que tels **en comptabilité** et détenus depuis **au moins deux ans** à la date de la cession.

La qualification repose pour une large part sur les **motifs** qui ont conduit l'entreprise à les acquérir.

- **Possession durable**

La recherche d'une rentabilité financière à court terme est absente ou accessoire (Bull. COB n° 209, décembre 1987).

TIAP « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille »
(CNC, avis du 13-2-1987) :

- conserver durablement des titres sans chercher à exercer une influence sur la société émettrice ;
- attente d'une rentabilité financière satisfaisante à moyen ou long terme ;
- pas de possibilité de les revendre à bref délai.

- **Détention utile à l'activité de l'entreprise**

Les titres de participation constituent des investissements qui en permettant la création de **liens durables** avec la société émettrice sont susceptibles d'avoir un **impact favorable sur l'activité** de l'entreprise en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa **rentabilité**, à son **développement** ou à la **diversification** de ses domaines d'activité.

Il en est ainsi, notamment, des sociétés présentes dans les **secteurs d'activité identiques, connexes ou complémentaires**, susceptibles de développer des **synergies** industrielles ou commerciales.

L'utilité pour l'entreprise **peut** découler notamment de l'**influence** ou du **contrôle** que la participation permet d'exercer sur la société émettrice des titres. →

➔ ***Influence significative***

Doit résulter d'une **participation effective à la gestion et à la politique financière** de la société émettrice.

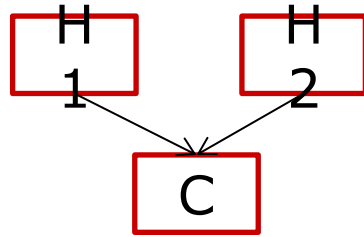
Exemples : présence de représentants au sein des organes de direction de la société émettrice ; opérations réalisées dans des conditions particulières en raison des liens entre les deux sociétés ; échange de personnel de direction ; dépendance technique ou économique (contrat de sous-traitance).

L'importance de la participation dépend des circonstances de fait.

→ **Contrôle** = droit de vote +

La prise de contrôle est établie lorsque :

- le holding détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la **majorité des droits de vote** dans les AG ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un **accord** conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les **décisions dans les AG** (cas des sociétés cotées, dont le capital est dispersé de telle sorte qu'une participation limitée suffit à l'exercice d'un contrôle).



Société exerçant conjointement avec d'autres sociétés une **influence ou un **contrôle** sur la société émettrice des titres**

Les titres détenus peuvent revêtir le caractère de titres de participation.

L'ensemble de sociétés peut être caractérisé par des **liens en capital suffisants** pour présumer l'existence d'une **communauté d'intérêts** à l'égard de la société émettrice,

ou par des **conventions** entre chacune des sociétés en cause ayant pour objet de **déléguer à l'une d'entre elles l'exercice de l'influence ou du contrôle** dans la société émettrice : pactes d'actionnaires agissant de concert.

4► **Entreprises concernées**

BOI-IS-BASE-30-10

Entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS.

Droits de sociétés à l'IR (CGI, art. 238 bis K-I), pour la part de bénéfice correspondant aux droits détenus.

Entreprises H à l'IR : les plus-values nettes à long terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé restent imposables (CGI, art. 39 quindecies, I.1.).

- **Titres éligibles F au taux de 0 % :**

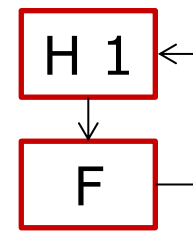
- Titres inscrits en comptabilité au compte titres de participations et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise (influence et contrôle). →

- Sociétés à l'IS et participations détenues dans le capital de sociétés de personnes à l'IR (CGI 238 bis K).

- Actions acquises en exécution d'une OPA ou OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice.

- Titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (CGI, art. 223 D), si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale.

- Parts de certains FCP à risque et des actions de certaines sociétés de capital-risque (durée de détention : au moins 5 ans).



Autocontrôle

● **Titres exclus** du dispositif des plus-values à long terme sur titres de participation :

- Titres des sociétés à prépondérance immobilière (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 RH).

- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement ou titres inscrits en stocks sur le plan comptable.

- OPCVM, OPCI...

- **Actions d'autocontrôle**

C. com., art. L 233-31 : « Lorsque des actions ou droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. Il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum ».

Les titres étant privés de droit de vote, ils ne sont pas considérés comme des titres de participation éligibles au taux réduit d'imposition.

5 ► **Aspects fiscaux**

- Détermination de la plus ou moins-value
- Cession de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport : moins-value à court terme non déductible
- Acquisition de titres de participation : encadrement de la déductibilité des intérêts d'emprunts
- TVA sur cession titres de participation à caractère patrimonial

a● Détermination de la plus ou moins-value

Les frais liés à l'acquisition des titres de participation (conseils de nature comptable, juridique, fiscal, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines) doivent être ajoutés au prix de revient. La fraction du prix de revient correspondant à ces frais peut être **amortie sur cinq ans**.

CGI, art. 209 VII. BOI-IS-BASE-30-10

Les plus et moins-values à long terme réalisées au cours du même exercice sont compensées.

Celles qui bénéficient d'un sursis ou d'un report d'imposition chez la société cédante suivent le régime qui leur est propre.

Exemples : apport d'une participation assimilée à une branche complète d'activité (CGI, art. 210 B) ; échange sur titres de participation à l'occasion d'une fusion-absorption (CGI, art. 38, 7 bis).

▶▶ Compensation
des plus-value ou moins-value nette à **long terme**

➔ **Plus-value** nette à long terme

Taux de 0 % ; quote-part de frais et charges de 12 % :
12 % de la plus-value nette à long terme est réintégré dans
l'assiette du résultat imposable.

Cette quote-part de frais et charges de 12 % est soumise à l'IS
(33,33 %) et, le cas échéant, à la contribution additionnelle (3,3 %).

Cession intragroupe : En cas d'intégration fiscale, la quote-part
de frais et charges relative aux plus-values de cession de titres de
participation est neutralisée, puis imposée lors de la cession ou de la
sortie du groupe de la société cédante ou de la société cessionnaire.

BOI-IS-GPE-20-20-60

➔ **Moins-value** nette à long terme

La moins-value nette à long terme n'est pas imputable ou reportable.

La moins-value nette à long terme de l'exercice relevant du taux de 0 % doit être réintégrée au résultat fiscal imposable au taux normal lorsque ce montant a été pris en compte dans ce résultat.

▶▶ Plus-values à court terme

→ Cession de titres intragroupe :

pas de report d'imposition des plus-values à court terme
CGI, art 219 a septies. LFR 2011

La plus-value à court terme réalisée à l'occasion d'une cession de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans est immédiatement taxable au taux plein ;

seule la moins-value est placée sous le report d'imposition.

**b• Cession de titres de participation
acquis en contrepartie d'un apport :
moins-value à court terme non déductible**

CGI, art 39 quaterdecies, 2 bis (16 août 2012) :

« La moins-value résultant de la cession, **moins de deux ans** après leur émission, de titres de participation **acquis en contrepartie d'un apport** réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité **n'est pas déductible**, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission ».

c• Acquisition de titres de participation :

encadrement de la **déductibilité des intérêts d'emprunts**

« Amendement Carrez ». CGI, art. 209-IX. LFR 2011

Si valeur participation \geq 1 million €,

La holding doit démontrer que les emprunts qu'elle a contractés durant un exercice n'étaient pas destinés à financer l'acquisition d'autres biens que les titres de participation.

À défaut, la réintégration des charges financières - égale au rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant de la dette de l'entreprise - doit être opérée au titre de l'exercice pour lequel la démonstration doit être apportée et des exercices clos avant le 8^{ième} anniversaire de l'acquisition.

Mesures visant la **déduction fiscale des intérêts d'emprunts**

Prêts consentis par les associés de la société emprunteuse.

Le capital social doit avoir été intégralement libéré. Le taux d'intérêt ne doit pas excéder une limite (TMP à taux variable > 2 ans). CGI, art. 39-1-3.

Régime anti-sous-capitalisation. Réintégration dans les résultats imposables d'une fraction des intérêts dus à des associés ou sociétés liées, si ces intérêts excèdent la plus élevée de 3 limites (endettement global > 150 % des capitaux propres...). CGI, art. 212.

Emprunt contracté pour l'acquisition de titres de participation (« Amendement Carrez »)

Si valeur participation \geq 1 million €, la holding doit démontrer que les emprunts qu'elle a contractés durant un exercice étaient destinés à financer l'acquisition de titres de participation. CGI, art. 209-IX

Amendement Charasse : « vente à soi-même ». Dans le cadre de l'intégration fiscale, les intérêts d'emprunt contractés par la holding pour acquérir la fille ne sont pas déductibles. CGI, art. 223 B, 7°.

Prêts accordés par une entreprise à une autre. Dès lors qu'elles dépassent 3 millions €, les charges financières nettes sont déductibles du résultat à hauteur de 85% en 2013 et 75% en 2014. CGI, art 212 bis et 223 B bis (groupe fiscal).

Articulation des dispositifs

Application dans l'ordre suivant :

1. Intérêts servis aux entreprises liées (art. 212-I)
2. Régime de la sous-capitalisation (art. 212-II)
3. Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation (art. 209-IX)
4. Plafonnement général (art. 212 bis)

d● TVA

Cession de titres de participation à **caractère patrimonial** :
la TVA relative aux dépenses n'est pas déductible

CE, 8^e et 3^e ss-sect., 13 juill. 2012, n° 345204

Principe. Les dépenses engagées pour la cession des titres de participation, même si elle ne se réalise pas
= frais généraux = TVA déductible.

Si l'opération de cession est intervenue,
qu'elle soit en dehors du champ de la TVA ou exonérée :
=> Remise en cause de la déductibilité de la TVA si l'administration fiscale établit le caractère patrimonial :

- le produit de cession a été distribué, sous qu'en soit la forme
- les dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.